

2) Dans l'hypothèse où certains ou l'ensemble des services fournis par la partie requérante sont «rattachés» à des biens immeubles au sens de l'article 9, paragraphe 2, sous a), de la sixième directive sur la TVA (à présent l'article 45 de la directive «refonte»), les biens immobiliers auxquels certains ou l'ensemble des services sont rattachés sont-ils ceux qui sont déposés auprès de la bourse d'échange, ceux qui sont demandés en échange des biens immobiliers déposés, ou bien ces deux catégories de biens immobiliers?

3) Si certains des services sont «rattachés» aux deux catégories de biens immobiliers, comment convient-il de classer ces services en vertu de la sixième directive sur la TVA (à présent la directive «refonte»)?

4) Compte tenu des solutions divergentes adoptées par différents États membres, comment la sixième directive sur la TVA (à présent la directive «refonte») caractérise-t-elle les revenus tirés par un assujetti des «frais d'échange» perçus pour les services suivants:

— la facilitation de l'échange de droits d'utilisation de périodes de vacances dont est titulaire un adhérent à un système d'échange exploité par l'assujetti contre des droits d'utilisation de périodes de vacances dont est titulaire un autre adhérent à ce système; et/ou

— la fourniture de droits d'utilisation d'un logement acquis par l'assujetti auprès de tiers imposables pour compléter la bourse d'échange de logements mise à la disposition des membres dudit système?

(¹) Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'activité — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1).

(²) Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de Primera Instancia n° 4 de Bilbao (Espagne) le 5 février 2008 — Asturcom Telecomunicaciones S.L./Cristina Rodríguez Nogueira

(Affaire C-40/08)

(2008/C 92/31)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado de Primera Instancia n° 4 de Bilbao (Espagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Asturcom Telecomunicaciones S.L.

Partie défenderesse: Cristina Rodríguez Nogueira.

Questions préjudicielles

La protection des consommateurs qu'assure la directive 93/13/CEE (¹), du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs implique-t-elle que la juridiction saisie d'un recours en exécution forcée d'une sentence arbitrale définitive, rendue sans comparution du consommateur, apprécie d'office la nullité de la convention d'arbitrage et, par conséquent, annule la sentence au motif que ladite convention d'arbitrage comporte une clause d'arbitrage abusive au détriment du consommateur?

(¹) JO L 95, p. 29.

Recours introduit le 5 février 2008 — Commission des Communautés européennes/République tchèque

(Affaire C-41/08)

(2008/C 92/32)

Langue de procédure: le tchèque

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M. van Beek et P. Ondrůšek, agents)

Partie défenderesse: République tchèque

Conclusions

— constater que, en n'ayant pas adopté (toutes) les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 86/378/CEE du Conseil, du 24 juillet 1986, relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale (¹), ou, en tout cas, en n'ayant pas communiqué ces dispositions à la Commission, la République tchèque a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 12 de cette directive et de l'article 54 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne;